

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6245/24
ADD 1

VETER 9
FOOD 19
DELACTION 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	C(2023)8519 - ST16974 + ADD1
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.12.2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs <i>- Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections</i>

Déclaration du Danemark

Le Danemark souhaite exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué établissant des exigences applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs. L'acte délégué ne prévoit pas la flexibilité nécessaire, et les dispositions proposées rendent l'abattage dans l'exploitation d'origine inutilement coûteux et laborieux pour les agriculteurs, sans que cela ait une incidence attestée sur l'hygiène alimentaire ou le bien-être des animaux.

Le Danemark juge problématique le fait que le vétérinaire officiel qui effectue l'inspection ante mortem des animaux destinés à l'abattage doit être présent au moment de l'abattage. Cela n'est pas nécessaire sachant que l'unité mobile utilisée pour l'abattage à la ferme doit faire partie d'un abattoir agréé, où il n'est pas exigé qu'un vétérinaire officiel soit présent à tout moment.

En outre, en ce qui concerne le gibier d'élevage, la législation existante ne prévoit pas qu'un vétérinaire officiel doive être présent au moment de l'abattage lorsque l'exploitation d'origine est située dans une région qui n'est pas soumise à des restrictions de police sanitaire et que l'exploitant du secteur alimentaire a démontré le niveau de compétence approprié pour abattre les animaux sans leur infliger de douleur, de détresse ou de souffrance évitable. Le Danemark estime que des conditions similaires devraient s'appliquer à l'abattage dans l'exploitation d'origine.

En outre, il n'y a aucune raison de fixer des dispositions limitant le nombre d'animaux pouvant être abattus à la même occasion, dès lors que les dispositions relatives au bien-être des animaux et à l'hygiène de l'abattage sont en vigueur. La législation en vigueur relative au gibier d'élevage ne contient aucune restriction et plusieurs animaux peuvent être abattus à la même occasion. Ils peuvent également être transportés dans le même véhicule jusqu'à l'établissement de traitement du gibier. Des conditions similaires devraient s'appliquer à l'abattage dans l'exploitation d'origine.

Le Danemark demande donc instamment à la Commission de réexaminer l'acte délégué afin de garantir la flexibilité nécessaire en ce qui concerne les dispositions relatives à la présence d'un vétérinaire officiel et celles relatives au nombre d'animaux pouvant être abattus à la même occasion.
